



## Traité Péa

### Michna 8 - Chapitre 8

מי שיש לו מאתיים זוז,  
לאittel לקט, שכחה, ופאה, ומעשר עני.  
פיו לו מאתיים סיסר דינר,  
אפלו אלף נותני לו כאחת,  
בריה זה יטל.  
פיו ממשכני לבעל חובו או לכתבת אשתו,  
בריה זה יטל.  
אין מפיבין אותו למכר את ביתו ואת כלו **תשמיון**.

Celui qui possède deux cents zoud, ne doit pas recourir au lékète, à la shikh'ha, à la Péa, et à la dîme du pauvre. Il possédait deux cents zoud moins un dinar, même si mille personnes lui donnent [un dinar] en même temps, il pourra avoir recours [aux droits du pauvre]. S'ils étaient (les deux cents zoud) gagés chez son créancier ou pour la kétouva de sa femme, il pourra avoir recours [aux dons du pauvre]. On n'oblige pas [un pauvre] à vendre la maison ou bien les objets servant à son usage personnel.



### Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)